

Arrêt

**n° 213 029 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. CARUSO, avocat,
Parc d'affaires Orion,
Chaussée de Liège 624, Bâtiment A,
5100 NAMUR,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par X, agissant en qualité de représentant légal, et X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de X, tous de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13) pris en date du 22.01.2018 et notifié [...] le 29.01.2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour les requérants, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 27 septembre 2010 où ils ont introduit des demandes de protection internationale le même jour. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 juillet 2011, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 68 460 du 14 octobre 2011.

1.2. Par courrier du 2 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la requérante, laquelle demande a été déclarée irrecevable en date du 17 mai 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 213 024 du 27 novembre 2018.

1.3. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile, sous la forme d’annexes 13^{quinquies}.

1.4. Par courrier du 18 janvier 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la requérante, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 avril 2012.

1.5. Par courrier du 29 septembre 2012, les requérants auraient introduit une troisième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Par courrier du 1^{er} octobre 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef du requérant, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 novembre 2013.

1.7. Par courrier du 11 octobre 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef du requérant. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 décembre 2012.

1.8. Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d’annexes 13.

1.9. Par courrier du 8 février 2014, les requérants ont introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée par un courrier du 8 mai 2014 et déclarée irrecevable en date du 12 octobre 2016.

1.10. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d’annexes 13.

1.11. Par courrier du 19 mai 2017, les requérants ont introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée par un courrier du 5 octobre 2017 et déclarée irrecevable en date du 22 janvier 2018. Le recours en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 213 028 du 27 novembre 2018.

1.12. Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l’égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d’une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été accueilli par l’arrêt n° 213 025 du 27 novembre 2018.

1.13. Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l’égard du requérant une interdiction d’entrée, sous la forme d’une annexe 13^{sexies}. Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été accueilli par l’arrêt n° 213 027 du 27 novembre 2018.

1.14. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l’égard des deuxième et troisième requérants un ordre de quitter le territoire, sous la forme d’une annexe 13, lequel a été notifié aux requérants en date du 29 janvier 2018.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

+ Fils mineur : [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l’acquis de Schengen¹, sauf s’elle possède les documents requis pour s’y rendre,

immédiatement après la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée déclare dans sa procédure d'asile être arrivée le 27.09.2010. Le 14.10.2011 sa procédure d'asile s'est clôturée avec une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressée introduit d'autres procédures 9bis et 9ter, lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement.. Son séjour était uniquement autorisé durant l'examen des éléments de l'asile. L'intéressé savait qu'il s'agissait d'une situation précaire. u que les toutes les procédures sont clôturées avec une décision négative, le séjour maximal de 90 sur 180 jours est largement dépassé. Notons en plus que l'intéressée s'est vu notifiée un ordre de quitter le territoire les 12.12.2011, 25.11.2013 et 24.10.2016.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : la requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 24.10.201 et réside illégalement sur le territoire ».

2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que par courrier du 3 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 22 janvier 2018. Bien que cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 17 mai 2011, à savoir antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 213 024 du 27 novembre 2018.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience du 20 novembre 2018, la partie requérante se réfère, en termes de plaidoiries, à l'appréciation du Conseil tandis que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément à cet égard.

2.3. Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour susmentionnée est, à nouveau, pendante. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.